

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03378

AVIS est par les présentes donné que **M. Marc Galletta** (n° de membre : 191754-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Terrebonne, a été déclaré coupable le 29 mai 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 17 mars 2016 et le ou vers le 13 janvier 2021, à l'exception de la période du 12 au 17 novembre 2020 durant laquelle il a fait l'objet d'une radiation administrative, à savoir :

Chefs n^{os} 1 et 5

A fait défaut de répondre, refusé ou négligé de répondre complètement à des correspondances que lui adressaient une avocate à la conciliation et une syndic adjointe du Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré des rappels, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss la somme de 2 500 \$ que lui avait remise ses clientes, en espèce, à titre d'avance d'honoraires ou débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 4

N'a pas rendu à ses clientes des services professionnels d'une valeur d'au moins 2 500 \$, soit la somme qu'il avait reçue de celles-ci à titre d'avance d'honoraires ou débours, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6

A manqué à son devoir de diligence dans l'exécution de son mandat lié à un dossier, notamment en omettant ou négligeant de faire le nécessaire afin de faire progresser le dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 7

A manqué à son devoir de rendre compte, notamment en omettant de répondre aux demandes de son client concernant l'état d'un dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats.

Le 12 février 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Marc Galletta** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 5 et 7, une période de radiation de deux (2) semaines sur le chef 3, une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 4 et une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 4, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Marc Galletta** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **16 février 2024**.

Quant aux chefs 1, 3, 5, 6 et 7, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Marc Galletta** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **19 mars 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 3 avril 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale